

Convention n° SFI _2024/000

CONVENTION

Entre :

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, d'une part,

Et :

L'association Scola Corsa, représentée par son Président, M. Joseph TURCHINI, d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,

VU l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences partagées des collectivités territoriales en matière de culture et de promotion des langues régionales,

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et notamment son article 7,

VU la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le Plan « Lingua 2020 »,

VU la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 22/088 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2022 sur l'immersion linguistique comme stratégie au service de l'apprentissage et la pratique de la langue corse,

VU la délibération n° 22/165 AC de l'Assemblée de Corse du 24 novembre 2022, prenant acte du rapport d'orientation sur la politique linguistique,

VU la délibération n° 23/118 AC de l'Assemblée de Corse du 5 octobre 2023 portant adoption d'une motion relative au soutien à l'association Scola Corsa,

VU la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,

CONSIDERANT les pièces constitutives du dossier,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule

Scola Corsa - A Federazione est une association à vocation uniquement culturelle - artistique, linguistique, scientifique - s'intéressant au patrimoine corse, fondée suivant la loi 1901.

L'association vise à promouvoir la diffusion, l'apprentissage et le développement de la langue corse par sa pratique immersive dans tous les champs d'activités : culture, activités péri-éducatives, développement économique, cohésion sociale, développement durable, NTIC, jeunesse et sports, etc.

Elle développe notamment des activités de formation, de recherche et d'édition.

Scola Corsa - A Federazione est une association à but non lucratif, laïque, gratuite et apolitique qui répond à la politique linguistique menée par Collectivité de Corse participant à l'avènement d'une société bilingue via la pratique de l'immersion.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de soutien apportées par la Collectivité de Corse, à l'association Scola Corsa - A Federazione pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

L'association propose une somme d'activités culturelles (ateliers immersifs, événement de promotion et de diffusion de la langue et culture corse sous diverses formes, création et publication de contenus en langue corse...), ayant pour but la promotion, la diffusion et le développement quotidien de la langue corse.

Cette convention présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique linguistique de la Collectivité de Corse, puisque visant à soutenir le développement de la pratique immersive dans tous les champs de la société.

C'est pourquoi, par la présente, la Collectivité de Corse s'engage à apporter une aide financière à l'association Scola Corsa - A Federazione, en vue de soutenir la bonne réalisation des actions définies ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La Collectivité de Corse n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

Article 3 : Condition de détermination du coût du programme

Le coût total estimé éligible du programme 2024/2054 de l'association s'élève à 977 000 euros TTC, conformément au budget prévisionnel présenté par l'association.

Toute dépense ne pouvant être imputable au fonctionnement de l'association dans le cadre de l'objet citée à l'article 1^{er} ne saurait être pris en charge par la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025, la Collectivité de Corse s'engage à verser à l'association Scola Corsa - A Federazione la somme totale de 977 000 euros (neuf cent soixante-dix-sept mille euros).

Le versement s'effectuera dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme 4311 chapitre 93212 et à l'article 65748, au compte ouvert au nom de l'association Scola Corsa - A Federazione selon les modalités suivantes.

- ✓ Premier acompte de 50 % du montant prévisionnel à la signature de la présente convention soit 488 500 € (quatre cent quatre-vingt-huit mille cinq cent euros) au maximum ;
- ✓ Un 2^e versement de 30 % sur présentation d'un bilan intermédiaire accompagné d'une lettre de demande de versement du 2^{ème} acompte ;
- ✓ Le versement du solde (20 %), montant au prorata, sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement de la Collectivité de Corse, sur présentation au terme de la réalisation de l'action des documents suivants visés par les personnes habilitées :
 - Lettre de demande de versement du solde ;
 - Compte-rendu financier définitif de l'opération, en lien avec la subvention versée, sous la forme d'un tableau récapitulatif des dépenses mentionnant les dates, modes et références de paiements.

La contribution financière de la Collectivité de Corse n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- ✓ Le vote des crédits de paiement par la Collectivité de Corse ;
- ✓ Le respect par l'association Scola Corsa - A Federazione des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5, 6 et 7, sans préjudice de l'application de l'article 11 ;
- ✓ La vérification par l'administration que le montant de la contribution financière n'excède pas le coût du programme de l'opération.

Le versement de cette somme sera effectué dans la limite des crédits de paiements inscrits au programme susvisé selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association Scola Corsa - A Federazione des obligations mentionnées à l'article 4, sur le compte suivant :

SCOLA CORSA * A FEDERAZIONE
Chez M. TURCHINI Joseph - 31 Boulevard Paoli - 20200 BASTIA
DOMICILIATION : Crédit Agricole Bastia
CODE BANQUE : 12006

CODE GUICHET : 00030
NUMERO DE COMPTE : 30153638010
CLE RIB : 94
SIRET : 427 614 334 00022

Article 5 : Obligations de l'association Scola Corsa - A Federazione

La subvention accordée est destinée exclusivement au réseau de l'association Scola Corsa - A Federazione, tel que ce réseau est défini par les statuts de cette dernière pour l'opération mentionnée dans le cadre de cette convention.

À ce titre, l'association Scola Corsa - A Federazione assure l'ensemble des modalités inhérentes à l'organisation et au bon fonctionnement (communication, réalisation technique, assurances, sécurité, taxes et redevances obligatoires, etc.).

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés ; à ce titre, elle garantira la destination des fonds indiquée par la Collectivité de Corse et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'association, bénéficiaire de crédits publics, veillera en particulier à utiliser fidèlement les subventions de la Collectivité de Corse selon les dispositions de la présente convention.

L'association s'engage :

- ✓ à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 ;
- ✓ à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité de Corse de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- ✓ à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique hormis celles étant officiellement membres du réseau de Scola Corsa tel qu'il est défini dans les statuts de l'association Scola Corsa - A Federazione et dans la limite des sommes prévues à cet effet par le budget général prévisionnel annuel de l'association Scola Corsa - A Federazione. Les sommes prévues sont précisées dans l'article 6 de la présente convention.
- ✓ à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- ✓ à communiquer à la Collectivité de Corse les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- ✓ à informer sans délai le service de la Collectivité de Corse gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;

- ✓ à informer la Collectivité de Corse de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- ✓ à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 ;
- ✓ à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse - ou par une personne habilitée par celle-ci à cet effet - de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, telle que modifiée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les associations ou fondations qui sollicitent l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial doivent signer un contrat d'engagement républicain.

Ainsi dans le cadre de cette convention, l'association Scola Corsa - A Federazione s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

Les associations membres du réseau Scola Corsa devront souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et devront également s'engager à respecter les clauses du contrat d'engagement républicain.

Article 6 : Sommes reversées aux autres associations membres du réseau Scola Corsa

Comme indiqué dans l'article 5 l'association Scola Corsa - A Federazione reversera aux associations membres du réseau Scola Corsa les sommes définies dans le tableau suivant.

Ces sommes sont entendues comme plafond maximum de reversement et pourront être modulées en fonction des besoins réels des associations membres pour la période de la convention 2024-2025. Ainsi, A Federazione aura la possibilité de réaffecter les sommes non reversées à d'autres lignes de dépenses dans le cadre de ses activités.

Les montants prévisionnels correspondent à :

Association	Montant reversé
SCOLA CORSA di BASTIA	23 000 €
SCOLA CORSA di BIGUGLIA	18 500 €
SCOLA CORSA di CORTI	6000 €

Article 7 : Communication

En matière de communication, le bénéficiaire s'engage à :

- ✓ valoriser le partenariat de la Collectivité de Corse ;
- ✓ faire figurer le logo de la Collectivité de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, etc.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse des conditions d'exécution de la convention par l'association Scola Corsa - A Federazione, la Collectivité de Corse peut suspendre, remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Dans le cas où la dépense subventionnable réalisée serait inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le reliquat de la subvention versée sera restitué à la Collectivité de Corse.

Article 9 : Contrôle - Évaluation

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration afin de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées dans le cadre de la présente convention.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 10 : Condition de renouvellement de la convention

À la fin de cet exercice et en fonction de l'évolution de l'association, de son développement et de ses besoins, un renouvellement de la présente convention pourra être proposé.

Article 11 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité de Corse et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente

convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention pourra être faite par chacune des parties et devra être réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Reversement de la subvention

La présente décision sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans (vingt-quatre mois) à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution matérialisé par un premier versement.

Il sera également procédé à l'annulation de tout reliquat de subvention ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

L'association s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au titre d'une subvention en cas d'absence de justificatifs, d'utilisation de l'aide non conforme à la convention, de refus de se soumettre aux contrôles, d'arrêt de l'activité ou de dissolution de la structure.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association Scola Corsa - A Federazione.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs convenus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure non suivie d'effet.

L'inexécution partielle ou totale de la convention ou la résiliation entraînent pour le bénéficiaire le remboursement de tout ou partie de l'aide versée par la Collectivité de Corse au prorata de la dépense subventionnée réalisée, se traduisant par l'émission d'un titre de recette.

Article 14 : Recours

Après épuisement des voies amiables, tous litiges susceptibles de survenir entre les parties, du fait de la mise en œuvre de la présente convention et de ses suites, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Cette convention comporte 7 pages paraphées par les parties.

Fait à Ajaccio, le

En double exemplaires originaux

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION
SCOLA CORSA - A FEDERAZIONE,**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
EXÉCUTIF DE CORSE,**

Joseph TURCHINI

Gilles SIMEONI

BUDGET PREVISIONNEL CONSOLIDE 2024/2025

Budget de l'Association récapitulatif Federazione + associ lucali

Date de début de l'exercice : 01 /09/2024 Date de fin de l'exercice : 31 /08 /2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
60 – Achats	269 434	Cotisations	2 330
Achats de matériel équipt travaux	75 000		
Achats marchand. repas cantine	108 034	70 – Vente pdts finis, prest. Sces	135 695
Achats marchand. pdts publicitaires	11 500	Vte marchandises	108 034
Ftures n/stockables (eau, énergie)	13 600	Ventes de pdts publicitaires	15 000
Ftures n/stock. Mat. pédagogique	49 300	Prestations de services (garderie)	12 661
Ftures n/stock. administratives	3 300	Produits activités annexes	-
Ftures n/stock. Entretien/équipt	8 700		-
61 – Services extérieurs	58 668	74 – Subventions d'exploitation	1 053 460
Sous-traitance générale	9 000	Subvention CDC	977 000
Locations immobilières	9 600	Subv. mairies accueillantes	76 000
Frais hébergement site internet	350	Subv. de l'état, contrats aidés	
Entretien et réparation/maintenance	1 000	Subv.M.E Sup (répartit. ISLRF)	460
Assurances responsabilité Civile	3 018		
Frais de colloques/séminaires	35 700		
62 – Autres services extérieurs	102 640		
Honoraires divers	4 200	75 – Autres pdts gestion cour.	199 300
Honoraires comptables	24 560	Ressour. liées/générosité public	
623 - Publicités, publications, rel. Pub.	2 660	Dons manuels person. morales	61 700
6245 - Transports pr sorties scolaires	47 200	Dons manuels person. physiques	43 600
625 - Déplacnts, missions, réceptions	14 000	Mécénats	24 000
		Finct Federazione/scole	25 000
626 - Frais postaux et téléphonie	1 660	Autres produits	
627 - Comm. et sces bancaires	2 160	Pdts des évènements publics	45 000
628 - Autres sces extérieurs/divers	6 200		
63 – Impôts et taxes	62 407		
6311 - Taxe sur les salaires	53 948		
6333 - Part. Employ. form. prof. Cont.	8 459		
64 – Charges de personnel	878 882		
6411 - Salaires et appointements	702 282		
6412 à 6414 Autres	20 000		
645 - Charges sociales	154 000		
647 - Médecine du travail	2 600		
65 – Autres charges de gestion	3 574	76 – Produits financiers	
66 – Charges financières		77 – Produits exceptionnels	
67 – Charges exceptionnelles		78 – Reprises/amort. & prov.	
68 – Dotat. aux amortissements		79 – Transfert de charges	
TOTAL Charges prévisionnelles	1 375 605	TOTAL Produits prévisionnels	1 390 785
86 – Empl. contrib. vol. en nature		87 – Contrib. volontaires en nature	
Personnel bénévole	20 000	Bénévolat	20 000
Mise à dispo gratuite/ biens & prest.		Prestations en nature	
<i>SOLDE POSITIF DE L'EXERCICE</i>		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	1 395 605	TOTAL DES PRODUITS	1 410 785

15 180

Attestation relative au contrat d'engagement républicain

Je soussigné Julie Cesari :

Représentant légal de l'association ou de la fondation :

Scola Corsa di CORTI

Enregistrée sous le numéro SIRET : 923 204 457

Atteste sur l'honneur que :

- l'association ou la fondation est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables, conformément à l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration ;

- les informations ou données indiquées dans le formulaire ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères ;

- l'association ou la fondation s'engage à respecter le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des association et fondations bénéficiant de subvention publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Fait à CORTI

le 07/06/2024

L'association / La fondation

SCOLA CORSA DI CORTI
4 RÉS CAPPUCINO, CHEZ MME CUCCHI BAT
20250 CORTI
n° W2B3004746-jo du 14/02/23
siret 92320445700017

Attestation relative au contrat d'engagement républicain

Je soussigné DOMINICI Jean-Michel :

Représentant légal de l'association ou de la fondation :

Scola Corsa di Biguglia

Enregistrée sous le numéro SIRET : 924 618 085 0014

Atteste sur l'honneur que :

- l'association ou la fondation est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables, conformément à l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration ;
- les informations ou données indiquées dans le formulaire ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères ;
- l'association ou la fondation s'engage à respecter le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subvention publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Fait à Biguglia

le 07/06/2024



Le Président

ANNEXE AU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN : LISTE DES ENGAGEMENTS

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres ainsi que des bénéficiaires de ses services et de ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Attestation relative au contrat d'engagement républicain

Je soussigné(e) (nom, prénom) : *CASTELLANI PASQUALE*

représentant(e) légal(e) de l'association ou de la fondation : *Scola Corsa di Bastia*

enregistrée sous le numéro SIRET : *903 608 420 00019*

atteste sur l'honneur que :

- l'association ou la fondation est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables, conformément à l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration ;
- les informations ou données indiquées dans le formulaire ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères ;
- l'association ou la fondation s'engage à respecter le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des association et fondations bénéficiant de subvention publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Fait à *BASTIA*

le *07/06/2024*

L'association / La fondation


 **SCOLA
CORSA
BASTIA**

ANNEXE AU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN : LISTE DES ENGAGEMENTS

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres ainsi que des bénéficiaires de ses services et de ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Attestation relative au contrat d'engagement républicain

Je soussigné(e) (nom, prénom) : Joseph Turchini

représentant(e) légal(e) de l'association ou de la fondation : Scola Corsa – A Federazione

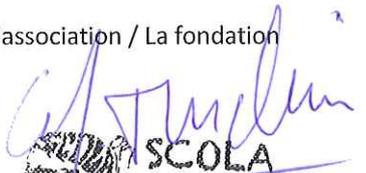
enregistrée sous le numéro SIRET : 427 614 334 00030

atteste sur l'honneur que :

- l'association ou la fondation est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables, conformément à l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration ;
- les informations ou données indiquées dans le formulaire ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères ;
- l'association ou la fondation s'engage à respecter le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subvention publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Fait à Bastia, le 07 juin 2024

L'association / La fondation



SCOLA
CORSA
427 614 334 00030

ANNEXE AU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN : LISTE DES ENGAGEMENTS

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres ainsi que des bénéficiaires de ses services et de ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

